

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA
LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4894)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par

M. Thiébaut, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement
du territoire

ARTICLE 1ER TERDECIES A

Substituer aux mots :

« des irrégularités ont été constatées par »,

les mots :

« la constatation d'une irrégularité a été effectuée au moyen d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.